

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 16 juin au 3 juillet 1997 et du 28 juillet au 7 août 1997;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique, le 9 octobre 1997;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE deux sections du tracé initial du gazoduc, soit celle située entre la Municipalité de Lachenaie et la limite ouest de la Municipalité de Stukely-Sud et celle située entre la Municipalité de Ayer's Cliff et la frontière Québec/New-Hampshire, ont été autorisées par le décret 1558-97 du 3 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'autre section comprise dans la M.R.C. Memphrémagog, soit celle située entre la Municipalité de Stukely-Sud et la Municipalité de Ayer's Cliff, a été autorisée par le décret 491-98 du 8 avril 1998;

ATTENDU QUE Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 20 janvier 1998, l'addenda n^o 6 qui est un complément à l'étude d'impact sur l'environnement relativement à des ajustements au tracé initial;

ATTENDU QUE ces ajustements au tracé initial sont acceptables sur le plan environnemental mais à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Gazoduc TQM pour réaliser les ajustements au tracé initial, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Gazoduc TQM pour la réalisation des ajustements au tracé initial, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent décret, la réalisation des ajustements au tracé initial du gazoduc autorisée devra être conforme aux modalités et mesures prévues dans le document suivant:

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Addenda n^o 6, Partie II: ajustements au tracé initial, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., 19 janvier 1998.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ce document, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

La réalisation des ajustements au tracé initial du gazoduc entre Lachenaie et East Hereford devra respecter les conditions déjà prévues dans les décrets 1558-97 du 3 décembre 1997 et 491-98 du 8 avril 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30051

Gouvernement du Québec

Décret 621-98, 6 mai 1998

CONCERNANT une souscription de 5 000 000 \$ au fonds social du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, c. 29), le ministre des Finances peut payer au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, en un ou plusieurs versements, avec l'autorisation du gouvernement pour chaque versement, une somme de 65 000 000 \$ pour 650 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés;

ATTENDU QUE la mise en place des nouvelles orientations du Centre et sa situation bancaire nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 5 000 000 \$ pour 50 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer au Centre de recherche industrielle du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 5 000 000 \$ pour 50 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30052

Gouvernement du Québec

Décret 622-98, 6 mai 1998

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^{er} de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3^e du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et les municipalités mentionnées en annexe ont conclu des ententes relatives à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm compétente sur le territoire de ces municipalités;

ATTENDU QUE ces municipalités n'avaient pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur leur territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à ces ententes et que, par conséquent, elles n'avaient pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soient approuvées les ententes conclues entre le procureur général et les municipalités mentionnées en annexe relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm compétente sur le territoire de ces municipalités;

QUE ces ententes entrent en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Municipalités	Cour municipale	Date de signature de l'entente
Ville de Saint-Calixte	M.R.C. de Montcalm	5 mars 1998
Ville de Saint-Lin	M.R.C. de Montcalm	19 février 1998
Ville de Sainte-Julienne	M.R.C. de Montcalm	11 mars 1998
Ville des Laurentides	M.R.C. de Montcalm	10 février 1998

30053